

Direction générale de la santé

Bâtiment administratif de la Pontaise Av. des Casernes 2 1014 Lausanne

Directives relatives à la contribution de l'Etat au financement des services d'ambulances d'urgence et de sauvetage

Mise à jour du 1er janvier 2024

I. Champ

Les présentes directives sont promulguées en application du règlement du 9 mai 2018 sur les urgences préhospitalières et le transport des patients (RUPH, BLV 810.81.1), et en particulier de ses articles 34 à 41. Elles se fondent également sur la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv 610.15) et son règlement d'application du 22 novembre 2006 (RLSubv, BLV 610.15.1). Elles régissent l'octroi des subventions de l'Etat aux services d'ambulances d'urgence et de sauvetage (ci-après, « services d'ambulances ») appartenant au dispositif cantonal ou assumant une mission complémentaire à ce dispositif.

II. Informations générales

- a) L'Etat participe au financement des dépenses d'exploitation des services d'ambulances. Sa contribution tient compte des charges d'exploitation reconnues et des recettes des prestations.
- b) Le montant de la subvention est fixé en début d'année de manière prospective pour l'exercice concerné.
- c) La détermination prospective de la subvention est effectuée sur la base des règles particulières déterminant le niveau des coûts reconnus ainsi que d'une estimation des recettes attendues.
- d) Les versements de l'Etat sont effectués par acomptes mensuels ou selon d'autres modalités convenues avec le partenaire dans la limite des possibilités offertes par la LSubv. De manière volontaire, les services d'ambulances peuvent déléguer la gestion des débiteurs à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV). Dans ce cas, le service reçoit de la CEESV la subvention prospective et une part des recettes attendues en un seul versement mensuel. Dans l'attente du calcul de la subvention prospective, les acomptes des premiers mois de l'année en cours pourraient être versés sur la base de la subvention prospective de l'exercice précédent.
- e) Le montant définitif de la subvention, déterminé à la réception des comptes annuels des services d'ambulances, tient compte des charges et des recettes effectives, ainsi que des règles particulières de corrections fixées. Le total des charges reconnues dans le calcul de la subvention prospective constitue les charges maximales admises.
- f) Les exploitants des services d'ambulances au bénéfice d'une subvention de l'Etat sont responsables de leur gestion et doivent s'en tenir aux ressources attribuées. Un éventuel déficit d'exploitation engage leur seule responsabilité.
- g) Les services d'ambulances concernés doivent fournir en temps utile tous les éléments statistiques et comptables nécessaires à la détermination provisoire et définitive de la subvention de l'Etat. Par ailleurs, ils doivent notamment fournir à la Direction générale de la santé (DGS), selon les formulaires prévus à cet effet :

au plus tard le 1er novembre de chaque année (N) :

le budget pour l'année suivante (N+1);

au plus tard le 30 avril de chaque année (N) :

 les comptes annuels d'exploitation de l'exercice précédent (N-1), qui doivent donner une image claire, complète et véridique des résultats des services d'ambulances en conformité avec les principes de légalité (pour les services d'ambulances rattachés à un hôpital, ou dont la comptabilité est sous-traitée à un hôpital, les comptes des services d'ambulances sont intégrés dans le reporting annuel de ce dernier) :

- un tableau détaillant la masse salariale de l'exercice précédent (N-1);
- les comptes annuels complets de l'exercice précédent (N-1) du service d'ambulances révisés et signés accompagnés du rapport de l'organe de révision.

III. Financement

1. Charges salariales

- a) Les charges salariales annuelles reconnues correspondent à 11.06 équivalents plein temps (EPT) par équipe chargée d'assurer la prise en charge des urgences 24h/24h – 7j/7j. Le nombre d'EPT tient compte des conditions suivantes (basées en partie sur la convention collective de travail dans le secteur sanitaire parapublic vaudois):
 - cinq semaines de vacances ;
 - dix iours fériés :
 - une compensation en temps de 20% du travail de nuit de 20h à 6 h;
 - onze jours d'absences diverses (maladie, accident, congés statutaires, etc.);
 - quatre jours de formation.

La base de référence est de 211 jours de travail par an et par EPT avec un horaire journalier de 8h18 incluant 10 minutes pour le changement de vêtement, soit 1'716 heures de travail par an et par EPT.

- b) Pour le calcul de la subvention prospective, il est tenu compte de la masse salariale reconnue lors de l'exercice précédent pour chacun des services d'ambulances, augmentée de l'indexation et des augmentations statutaires décidées par le Conseil d'Etat.
- c) Les frais supplémentaires liés aux congés payés accordés par la convention collective de travail dans le secteur sanitaire parapublic vaudois (art. 3.15 al. 1 et 3.27 à 3.29) sont financés par correction en fin d'exercice, sur la base des coûts réels encourus, mais au maximum selon les échelles fixées. Les services d'ambulances doivent informer la DGS en temps opportun de toute absence qui engendrerait un dépassement des charges reconnues.
- d) La classification des fonctions d'ambulancier entrée en vigueur le 1er septembre 2014 doit être respectée. La part de salaire dépassant le seuil autorisé ne donne pas droit à la subvention. Les salaires se déterminent selon la grille salariale suivante, établie sur la base de l'échelle des salaires de l'Etat de Vaud (en application du Règlement du 28 novembre 2008 relatif à la rémunération de certains collaborateurs et magistrats de l'Etat de Vaud RRCM):

Fonctions	Définitions / Qualifications	Classe salariale
Technicien ambulancier	Certificat romand de technicien ambulancier ou Brevet fédéral de technicien ambulancier ou titre reconnu équivalent par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)	14-16
Ambulancier diplômé	Diplôme ES en soins ambulanciers ou titre jugé équivalent par le SEFRI	17-19
Ambulancier diplômé, responsable de formation La classe salariale mentionnée est reconnue uniquement pour le taux d'activité lié à la responsabilité particulière.	 Diplôme ES en soins ambulanciers ou titre jugé équivalent par le SEFRI Certificat de formateur d'adultes FSEA 1 Assume une responsabilité particulière durable, désignée dans le cahier des charges comme « Responsable Formation » 	19-21

 Diplôme ES en soins ambulanciers ou titre jugé équivalent par le SEFRI Formation certifiante en qualité Assume une responsabilité particulière durable, 	19-21
désignée dans le cahier des charges comme « Responsable Qualité »	
d'ambulances < 30 EPT affectés au DisCUP	
 Diplôme ES en soins ambulanciers ou titre jugé équivalent par le SEFRI Certificat Management de proximité (30 jours) 	21-23
 Diplôme ES en soins ambulanciers ou titre jugé équivalent par le SEFRI Certificat Management de proximité (30 jours) 	23-25
d'ambulances ≥ 30 EPT affectés au DisCUP	
 Diplôme ES en soins ambulanciers ou titre jugé équivalent par le SEFRI Responsable de site ou de base, à partir de 3 bases H24 d'un service multisite 	21-23
 Diplôme ES en soins ambulanciers ou titre jugé équivalent par le SEFRI Certificat Management de proximité (30 jours) 	22-24
 Diplôme ES en soins ambulanciers ou Titre jugé équivalent par le SEFRI Certificat Management supérieur (61.5 jours) 	25-27
d'ambulances ≥ 50 EPT affectés au DisCUP	
 Diplôme ES en soins ambulanciers ou titre jugé équivalent par le SEFRI Responsable de site ou de base, à partir de 3 bases H24 d'un service multisite. 	21-23
 Diplôme ES en soins ambulanciers ou Titre jugé équivalent par le SEFRI Certificat Management de proximité (30 jours) 	22-24
 Diplôme ES en soins ambulanciers ou Titre jugé équivalent par le SEFRI Certificat Management supérieur (61.5 jours) 	26-28
	titre jugé équivalent par le SEFRI Formation certifiante en qualité Assume une responsabilité particulière durable, désignée dans le cahier des charges comme « Responsable Qualité » d'ambulances < 30 EPT affectés au DisCUP Diplôme ES en soins ambulanciers ou titre jugé équivalent par le SEFRI Certificat Management de proximité (30 jours) Diplôme ES en soins ambulanciers ou titre jugé équivalent par le SEFRI Certificat Management de proximité (30 jours) d'ambulances ≥ 30 EPT affectés au DisCUP Diplôme ES en soins ambulanciers ou titre jugé équivalent par le SEFRI Responsable de site ou de base, à partir de 3 bases H24 d'un service multisite. Diplôme ES en soins ambulanciers ou titre jugé équivalent par le SEFRI Certificat Management de proximité (30 jours) Diplôme ES en soins ambulanciers ou Titre jugé équivalent par le SEFRI Certificat Management supérieur (61.5 jours) d'ambulances ≥ 50 EPT affectés au DisCUP Diplôme ES en soins ambulanciers ou titre jugé équivalent par le SEFRI Certificat Management supérieur (61.5 jours) d'ambulances ≥ 50 EPT affectés au DisCUP Diplôme ES en soins ambulanciers ou titre jugé équivalent par le SEFRI Diplôme ES en soins ambulanciers ou Titre jugé équivalent par le SEFRI Certificat Management de proximité (30 jours) Diplôme ES en soins ambulanciers ou Titre jugé équivalent par le SEFRI Certificat Management de proximité (30 jours) Diplôme ES en soins ambulanciers ou Titre jugé équivalent par le SEFRI Certificat Management de proximité (30 jours)

e) Une compensation forfaitaire est allouée au service d'ambulances pour assurer le suivi des étudiants ambulanciers/techniciens ambulanciers. Cette compensation correspond à CHF 2'400.- annuel par équipe de jour et est inclue dans la masse salariale. Elle est accordée pour autant que le service d'ambulances s'engage à contribuer à la formation spécialisée et continue des professionnels de la santé, ainsi qu'à l'offre de stages et d'apprentissages dans le domaine de la santé.

1.1 Responsable formation

L'Etat reconnaît et finance la fonction de responsable formation à raison de 0.10 EPT par équipe H24. Celle-ci comprend notamment la planification et le choix de la formation continue des collaborateurs, les inscriptions et le suivi des formations ainsi que les décomptes d'heures y relatifs. Le responsable transmet à la DGS le relevé cité plus haut.

1.2 Responsable qualité

L'Etat reconnaît et finance également la fonction de responsable qualité. La dotation liée à celle-ci est calculée sur la base de 0.10 EPT par service d'ambulances jusqu'à 1'000 interventions, puis 0.05 EPT sont ajoutés par palier de 1'000 interventions. Le responsable qualité est chargé notamment d'établir le concept qualité du service, le suivi des objectifs fixés, des éventuelles mesures correctives, ainsi que les critères liés au Label qualité.

1.3 Responsable logistique

La personne est responsable notamment de la maintenance des véhicules et de ses équipements avant et après les interventions, de la gestion des stocks de médicaments, du matériel médical, etc. et du suivi des dates de péremption. Le financement est calculé sur la base de 0.05 EPT par ambulance et de 0.075 EPT par palier de 1'000 interventions. Les EPT sont convertis en francs basés sur un salaire annuel brut de logisticien de CHF 75'000.-.

2. Dépenses courantes

Celles-ci sont fixées à 10% des charges salariales budgétées par la DGS pour la détermination de la subvention prospective. Elles comprennent les frais liés à l'administration et à la direction, les frais de facturation, les autres dépenses courantes (chauffage, eau, électricité, téléphone, entretien, expertise, équipements, assurances), ainsi que la rémunération du médecin conseil. Pour les services d'ambulances qui ont confié la gestion de la facturation et des débiteurs à la CEESV, le taux de dépenses courantes est réduit (taux à 9% pour 2024) afin de couvrir une partie des charges de la CEESV.

3. Frais de formation continue

La formation continue du personnel régulier est reconnue à raison de quatre jours de formation détachés par an et par EPT. Le solde des 40 heures de formation exigées par les directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage (IAS) doit être effectué durant le temps d'attente, par exemple en e-learning. Les jours susmentionnés sont inclus dans la dotation de 11.06 EPT par ambulance active 24h/24h.

Dès 2022, les services d'ambulances reçoivent les financements supplémentaires suivants pour couvrir les coûts de formation continue auprès du centre de formation désigné annuellement par les Associations professionnelles vaudoises, le référent des infirmiers/infirmières SMUR et la Centrale d'appels sanitaires urgents (CASU-144), conformément aux directives préhospitalières sur la formation continue du 1^{er} janvier 2022 :

- CHF 1'500 par EPT terrain
- CHF 1'000 annuel pour le responsable formation
- CHF 1'000 annuel pour le responsable qualité
- CHF 2'000 annuel pour les cadres

Un planning annuel des inscriptions aux deux jours de formation obligatoires pour les ambulanciers terrains sera demandé par le biais des documents contractuels. Une correction du montant alloué est envisagée en cas de non-respect du suivi des cours obligatoires.

<u>Formations spécifiques</u> : avec l'accord préalable de la DGS, contre remise d'une attestation de suivi de formation et d'une copie de facture, l'Etat prend en charge :

- les frais d'inscription et de cours liés à l'obtention d'un certificat de management (selon les critères définis à l'article III.1.d). La formation est effectuée au CEP sauf décision contraire de la DGS ;
- les coûts de formation (écolage) liés à l'obtention du certificat de praticien formateur ES dans le domaine des soins ambulanciers. Ces coûts sont reconnus à concurrence d'un praticien formateur par équipe de jour;
- les coûts de formation (écolage) liés à l'obtention d'un certificat en qualité.

Une formation continue et une formation spécifique ne peuvent pas être cumulées sur la même année. Le financement déjà versé pour la formation continue (voir montants ci-dessus, art. 3) sera donc déduit du coût de la formation spécifique financée en supplément.

Un temps de redevance peut être fixé avec le collaborateur, selon les règles du règlement du 9 décembre 2002 sur la formation continue du Conseil d'Etat (RForm, BLV 172.31.2), article 16.

4. Frais liés aux véhicules

Il est tenu compte d'un montant prospectif de CHF 70'000.- par ambulance du dispositif cantonal, qui comprend toutes les charges liées aux véhicules, dont le coût unitaire est inférieur à CHF 10'000, soit le carburant, l'entretien, les assurances, les taxes, les radios Polycom, les frais de réparation et de maintenance, ainsi que le matériel et les équipements reconnus par la DGS (achat ou remplacement). Les frais liés aux ambulances de réserve du dispositif cantonal reconnues par la DGS sont couverts par un forfait annuel de CHF 35'000.-.

Les coûts liés à une réparation extraordinaire devront être annoncés au plus vite à la DGS. Cette dernière les prend en principe en charge, sauf cas exceptionnel, notamment lié à un abus d'utilisation du véhicule.

5. Locaux

Sur la base d'une copie du contrat de bail, les loyers des locaux affectés aux ambulances, au matériel et au personnel du dispositif cantonal, au sens du chapitre 4 du RUPH, sont pris en charge par la subvention. Les loyers reconnus en fin d'exercice correspondent aux loyers nets effectifs payés.

Les charges d'entretien et de chauffage des locaux sont enregistrées aux postes « entretiens des locaux » et « eaux énergie » (cf. art. 2).

Si un service d'ambulances effectue des investissements supérieurs à CHF 10'000.- (achats, aménagements, rénovations), après accord de la DGS, cette dernière finance l'amortissement et les intérêts. L'amortissement doit correspondre à la durée d'utilisation du bien selon les normes REKOLE (durée d'amortissement de 33.33 ans pour un bâtiment et de 20 ans pour une installation d'exploitation fixe). Les intérêts retenus se basent sur minimum trois offres de financement comparatives, dont l'une d'elle provient d'une institution non bancaire, dans la mesure du possible.

Toute modification de contrat de bail portant sur les locaux affectés au dispositif cantonal doit être soumise au préalable pour approbation à la DGS. Aucune augmentation ne pourra intervenir *a posteriori* sauf exception justifiée.

6. Décisions particulières

Des corrections particulières peuvent être intégrées pour tenir compte de décisions spécifiques prises par l'Etat ou de particularités locales ponctuelles ou pérennes.

7. Amortissement des véhicules

Sous réserve du respect des présentes directives, les investissements liés à l'achat d'ambulances de type C appartenant au dispositif cantonal sont subventionnés par l'Etat.

Le service exploitant assure l'acquisition et se voit dédommager sur la base des dispositions suivantes :

- l'amortissement annuel forfaitaire de CHF 35'000.-;
- l'amortissement du véhicule commence le 1^{er} jour du mois qui suit l'acquisition définitive du véhicule (immatriculation au nom du service), au *prorata* de l'année. Il ne peut pas y avoir deux charges d'amortissement durant l'année pour un même véhicule ;
- le montant octroyé pour les amortissements ne peut pas être utilisé à d'autres fins ;
- le forfait comprend l'achat des éléments suivants :
 - véhicule (châssis ou caisson selon décision du service d'ambulances);
 - civière électrique ;
 - dispositif de chargement de la civière ;
 - option 4x4 ;
 - frais de marquage du véhicule ;
 - frais d'installation du matériel Polycom.

Les services d'ambulances doivent conclure, au minimum pour la période d'amortissement, une assurance casco totale, ainsi qu'un contrat de maintenance « all inclusive ». Les frais y relatifs font partie des dépenses courantes.

Ces véhicules devront être de couleur jaune « Euro Yellow RAL 1016 » et leur aspect extérieur conforme au marquage cantonal.

Les intentions d'achat doivent faire l'objet d'un accord écrit préalable de la DGS et les commandes effectuées selon ses instructions. Une fois l'acquisition effectuée, le service exploitant est tenu de remettre à la DGS une copie des factures ainsi que de la carte grise.

Le devenir des véhicules remplacés est déterminé par la DGS lors du renouvellement.

8. Recettes

La détermination prospective de la subvention tient compte des recettes prévisibles, qui sont déduites des coûts reconnus. Les recettes attendues sont estimées sur la base de l'activité de l'exercice précédent et des tarifs en vigueur (sans suppléments 1/4h et km), en tenant compte d'un 8% de pertes sur débiteurs pour les cas non traumatiques.

La détermination définitive des recettes est établie en fin d'exercice en tenant compte des recettes réelles. Un niveau minimum de recettes est exigé lors de la correction, fixé sur la base de l'activité de l'exercice en cours (sans suppléments 1/4h et km) et d'un 8% de pertes sur débiteurs pour les cas non traumatiques. Des pertes sur débiteurs supérieures peuvent être admises lorsque la réalité l'exige, à condition que le service concerné fasse la preuve d'une gestion rigoureuse de sa facturation.

Pour le calcul des pertes sur débiteurs, les services d'ambulances doivent prendre en compte les actes de défaut de biens, les transports de personnes sans domicile fixe, de personnes résidant à l'étranger (hors Communauté européenne) et de personnes dont l'identité et/ou l'adresse est/sont erronée(s). En revanche, les factures faisant l'objet de poursuites ou en voie de recouvrement sont à exclure du calcul pour l'exercice concerné. Enfin, la constitution de provisions pour pertes sur débiteurs doit être annoncée à la DGS et fait l'objet d'un suivi particulier. Un état de situation de la provision est transmis avec les comptes annuels.

IV. Investissements

Les investissements liés au renouvellement du matériel, dont le coût unitaire excède CHF 10'000.-, sont financés en sus de l'exploitation par l'Etat et doivent faire l'objet d'un accord préalable de la DGS. Les services d'ambulances voudront bien soumettre par écrit chaque demande qui devra être accompagnée d'une offre d'achat. S'il s'agit d'un remplacement, chaque demande devra être accompagnée d'un devis de réparation ainsi que d'une preuve de la date d'acquisition de l'objet à remplacer (et éventuellement d'une facture). En cas de retrait du service d'ambulances du dispositif cantonal de prise en charge des urgences préhospitalières. la DGS peut exiger une restitution de l'équipement ou du financement accordé, calculée au prorata des années d'utilisation. Aucun amortissement rétroactif n'est consenti pour les équipements existants.

V. Dispositions finales

Les présentes directives sont valables dès le 1er janvier 2024 et remplacent celles du 1er janvier 2023. Elles sont établies pour une durée indéterminée.

Lausanne, le 15 décembre 2023

Marco Martinuz

Directeur hôpitaux et préhospitalier a.i.

Sandra Lack

Directrice adjointe finances et

affaires juridiques